



ARRETE MUNICIPAL N°67/2021 REGLEMENTANT LES CABINES DE PLAGE

Le Maire de Saint Aubin sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.21, L.2212.1 et L.2212.3 ;
Vu l'arrêté, en date du 19 décembre 2003, de Monsieur le préfet du Calvados, concédant au nom de l'ETAT à la commune, l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à cet arrêté ;

Vu la délibération n°38/2021 instaurant les tarifs du domaine public communal ;

Considérant la nécessité de réglementer l'installation temporaire des cabines de plage sur la commune du 2 juin à début octobre (selon les marées);

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION : Le présent arrêté précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation temporaire de cabines sur la plage de Saint Aubin sur Mer.

Il a pour cadre l'occupation du domaine maritime pour laquelle la commune de Saint-Aubin-sur-Mer a reçu délégation du préfet. Il est établi dans le cadre des lois et règlements qui régissent le domaine maritime et particulièrement l'obligation de limiter à 20% du linéaire de notre plage les installations quelles qu'elles soient.

ARTICLE 2 – AUTORISATION PREALABLE : Conformément à la loi, l'installation visée à l'article précédent est soumise, chaque année, à autorisation préalable de la municipalité. La demande correspondante doit être adressée par écrit à la Mairie pendant le mois d'avril. Il n'est autorisé l'installation que d'une cabine par foyer. Le transfert de l'autorisation à titre onéreux est formellement interdit. C'est le cas des « sous location » ou mise à disposition à des fins commerciales. La cabine est placée suivant l'emplacement numéroté indiqué dans l'autorisation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCTROI DES AUTORISATIONS :

- a) Conditions d'octroi : *Seule, sera autorisée l'installation de cabine répondant aux caractéristiques suivantes :*
- la cabine doit être de deux mètres de largeur et deux mètres de profondeur hors tout ; sa hauteur totale au faîtage ne devra pas dépasser trois mètres.
 - la toiture devra être à deux pentes égales, entre 35 et 45°, et son faîtage orienté perpendiculairement à la digue ;
 - La toiture mono-pente est interdite.
 - la toiture sera en bois ou en zinc, à l'exclusion du carton bitumé.
 - la cabine doit être en bon état d'entretien et peinte en blanc ou gris-blanc ; la peinture sera suffisamment renouvelée pour assurer un aspect extérieur convenable.
- b) Redevances : *L'autorisation est soumise à un engagement de la part du titulaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de payer à la commune, les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé, dont le taux et les modalités de calcul seront fixés par délibération du Conseil municipal. Le règlement de cette redevance est à faire après réception d'un avis de somme à payer envoyé par le DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), en général en septembre.*
- c) Durée : *Durée : L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée courant du 1er juin au 5 octobre. Elle peut être renouvelée chaque année sur demande expresse du propriétaire avant le mois d'avril. En effet, si le propriétaire de la cabine ne s'est pas manifesté en fournissant le document de demande d'autorisation, et en payant sa redevance, ce, entre le 1ER septembre et le 31 mars, la Municipalité se réserve le droit de louer l'emplacement à toute autre personne en faisant la demande. L'installation de la cabine peut être effectuée du lundi au vendredi et le samedi matin. Elle est interdite le samedi après-midi, le dimanche, les jours fériés et les jours classés « pont ».*



ARRETE MUNICIPAL N°67/2021 REGLEMENTANT LES CABINES DE PLAGE

- d) Suppression ou interruption de l'autorisation : La municipalité se réserve le droit de supprimer ou interrompre l'autorisation accordée, sans indemnité, ni délai, en cas de force majeure pour des raisons d'intérêt public, notamment en cas de mauvais entretien de la cabine préjudiciable au bon aspect de la plage et/ou de non-respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – SERVICE MUNICIPAL D'INSTALLATION / DEMONTAGE : à titre de test, un service de montage et démontage des cabines est proposé, accessible uniquement aux personnes ne pouvant plus l'effectuer par elles-mêmes, et limité à 10 cabines. Le tarif en est voté en Conseil Municipal.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DES AUTORISATIONS : L'autorisation est accordée à titre rigoureusement personnel.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE : Le propriétaire de la cabine de plage est seul responsable, tant envers la ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de sa cabine. En outre, la commune de St Aubin sur Mer ne pourra en aucun cas, être tenue responsable pour les dommages causés à la cabine, du fait des usagers de la plage ou des effets de la mer.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES : La pose sur la cabine de tous panneaux ou affiches publicitaires ne pourra être effectuée sans autorisation préalable de la Mairie. L'exercice de tout commerce est absolument proscrit dans la cabine. Le propriétaire doit tenir constamment en parfait état de propreté les abords de sa cabine. Toutes mesures utiles doivent être prises par le propriétaire pour que l'utilisation de la cabine n'apporte aucune gêne pour le voisinage. L'autorisation d'occupation du domaine public accordée pour la pose d'une cabine de plage se limite à l'emprise de celle-ci et à la zone permettant l'accès (ouverture des portes). Hors de cette zone, l'utilisation de la plage est publique.

ARTICLE 8 - MESURES DE POLICE : Les constatations d'infraction seront notifiées au contrevenant : La mise en demeure qui lui sera adressée indiquera un délai de mise en conformité ou de suppression de l'installation irrégulière. Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de cette installation entraînera l'annulation de l'autorisation accordée conformément à l'article 2 ci-dessus. Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, ou l'agent de police municipale, peuvent dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales. Les situations irrégulières (cabine défectueuse ou non-conforme à l'autorisation ou au présent règlement, installations n'ayant pas fait l'objet d'une demande en bonne et due forme ou non autorisée...etc...) seront réprimées conformément à la réglementation en vigueur. Les agents de la force publique peuvent toujours, notamment en cas de troubles graves à l'ordre public, requérir l'enlèvement immédiat de l'installation concernée, ou procéder d'office à son enlèvement, aux frais de son propriétaire, sans que ce dernier puisse réclamer de ce chef aucune indemnité ou réduction de la redevance.

ARTICLE 9 – EXECUTION : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable Voirie/Bâtiment, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – PUBLICATION : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Aubin-sur-Mer. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen, ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à Saint Aubin sur Mer, le **26 mai 2021**



Alexandre Berty,

Maire de Saint-Aubin-sur-Mer.